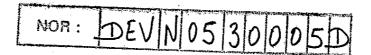


1 0 FEV. 2005 DECRET O.

portant classement parmi les sites du département de la Charente de l'ensemble formé par la vallée de l'Issoire, sur le territoire des communes de Brillac, Esse, Lessac et Saint-Germainde-Confolens.



Le Premier ministre,

SUR le rapport du ministre de l'écologie et du développement durable,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6;

VU le décret nº 69-607 du 13 juin 1969, portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral en date du 5 mai 1997, qui s'est déroulée du 9 juin au 8 juillet 1997, notamment l'absence de consentement des propriétaires :

VU la délibération du conseil municipal de Brillac, en date du 25 juillet 1997;

VU la délibération du conseil municipal d'Esse, en date du 25 juillet 1997;

VU la délibération du conseil municipal de Lessac, en date du 13 juin 1997;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Germain-de-Confolens, en date du 28 juillet 1997;

VU les avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Charente, en date des 29 novembre 1993 et 16 février 1998;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 1^{er} juillet 1999;

VU la lettre du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 11 décembre 2003 sollicitant l'avis du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en application de l'article L.341-4 du code de l'environnement;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu;

CONSIDERANT que la préservation de l'ensemble formé par la vallée de l'Issoire sur le territoire des communes de Brillac, Esse, Lessac et Saint-Germain-de-Confolens, présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement;

DECRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Est classé parmi les sites du département de la Charente l'ensemble formé par la vallée de l'Issoire, sur le territoire des communes de Brillac, Esse, Lessac et Saint-Germain-de-Confolens, d'une superficie de 1978 hectares environ, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant en sens inverse des aiguilles d'une montre :

COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DE-CONFOLENS

SECTION B

Point de départ : sur le pont traversant l'Issoire, la culée rive gauche, côté amont ;

- la rive gauche de l'Issoire;
- la limite entre les sous-sections dites "Les Villars" et "Les Vignes du Château", et la partie de la Section B faisant l'objet du développement au 1.250^{ème} dit "A" (en marge), jusqu'à la route nationale n° 15 bis, d'Angoulême à Nevers ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 87;
- la traversée de la route nationale n° 15 bis, d'Angoulême à Nevers, au droit de l'angle sud de la parcelle n° 87 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 298 ;
- la rive droite de la Vienne;
- la limite entre la commune de Saint-Germain-de-Confolens et la commune d'Esse, jusqu'au chemin rural dit de Saint-Germain à Esse.

COMMUNE d'ESSE

SECTION B (1ère feuille)

La limite sud-ouest des parcelles n° 121 et 117;

- le chemin d'intérêt commun n° 52, d'Availles à Oradour-sur-Glane.

SECTION B (2^{ème} feuille)

La traversée du chemin d'intérêt commun n° 52, d'Availles à Oradour-sur-Glane ;

- la rive nord-est du chemin d'intérêt commun n° 52, d'Availles à Oradour-sur-Glane ;
- la rive nord du chemin d'intérêt commun n° 50, de Confolens à Champeaux ;
- la limite sud-est des parcelles n° 549 et 547 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 547 en partie ;
- la limite sud-est des parcelles n° 541 et 543 ;
- la limité est de la parcelle n° 207;
- la traversée du chemin rural n° 10, dit de Laribière.

SECTION C (1^{ère} feuille)

La rive nord du chemin rural longeant la limite de la sous-section dite "Pré du Peyrat";

- la rive nord-ouest du chemin d'intérêt commun n° 50, de Confolens à Champeaux, jusqu'à son intersection avec le chemin rural n° 1, dit de Saint Christophe;
- la traversée du chemin d'intérêt commun n° 50, de Confolens à Champeaux ;
- la rive nord du chemin rural n° 1, dit de Saint Christophe.

SECTION C (2^{ème} feuille)

La rive nord du chemin rural n° 1, dit de Saint Christophe, jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 337:

- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 337 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 343 et 344;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 362a et 363 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 363;
- la traversée du chemin rural nº 17, dit du Pont-Bineau à Lesterps, au droit de l'angle sud de la parcelle n° 365;
- la limite sud-est des parcelles n° 365, et 368 à 370 ;
- la rive nord-est du chemin rural n° 5, dit de Chez Bonneau;
- les limites sud et sud-est de la parcelle n° 476, jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 492 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 492;
- la limite nord des parcelles n° 493, 495, 497, 495 à nouveau, 496, et 495 à nouveau;
- la limite nord-est des parcelles n° 520, 518 et 509 ;
- la limite entre la commune d'Esse et la commune de Lesterps.

COMMUNE DE BRILLAC

Tableau d'Assemblage

La limite entre la commune de Brillac et la commune de Lesterps;

- la rive ouest du chemin départemental n° 29, de Rochechouart à Oradour-Fanais, jusqu'au droit de l'angle nord de la parcelle n° 86 de la section YA.

SECTION YA

La limite ouest de la parcelle n° 86;

- la rive sud, puis ouest du chemin rural n° 87, de Brillac à La Vauzelle ;
- la limite entre la section YA et la section G, feuille n° 5;
- la traversée du chemin d'exploitation n° 63 bis.

SECTION ZY

La limite entre la section ZY et la section G, feuille n° 5;

- la traversée du chemin départemental n° 80, de Confolens à Champeaux ;
- la rive nord-ouest du chemin départemental n° 80, de Confolens à Champeaux ;
- la limite ouest des parcelles n° 119 et 54 ;
- la traversée du chemin non dénommé, au droit de l'angle ouest de la parcelle n° 54 ;
- la limite sud des parcelles n° 7b et 96;
- la limite ouest des parcelles n° 25 et 24 ;
- la limite sud des parcelles n° 23a et 22a;
- la limite ouest des parcelles n° 22a et 22b;
- la rive sud du chemin rural n° 19, de La Chaise à Brillac;
- la rive est de la voie communale nº 124, dite du Bois d'Amont.

SECTION G (feuille n° 4)

La rive nord-ouest de la voie communale n° 124;

- la traversée du chemin rural nº 16;
- la rive sud du chemin rural n° 16;
- la limite entre la section G (feuille n° 4) et la section YH;
- la traversée du chemin rural non dénommé;
- la limite entre la section G (feuille n° 4) et la section YI.

SECTION YI

La rive sud, sud-ouest, sud à nouveau, ouest et sud à nouveau du chemin rural n° 10, de Montoux à Brillac.

SECTION H (feuille n° 2)

La rive sud, puis est, du chemin rural n° 10, de Montoux à Brillac;

- la traversée du chemin non dénommé;
- la limite est des parcelles n° 162 et 151;
- la limite sud de la parcelle n° 151.

SECTION YL

La traversée de la voie communale n° 9, dite de Laffy;

- la rive sud-ouest de la voie communale n° 9, dite de Laffy;

- la limite nord de la parcelle n° 19;
- la traversée du chemin rural non dénommé;
- la limite entre la section YL et les sections YP, I (feuille n° 1), YP à nouveau, I (feuille n° 1) à nouveau, YP à nouveau et YO.

SECTION YN

· Les rives sud, sud-est, et est en partie du chemin rural du Vignaud;

- la limite entre la section YN et la section I2;
- les rives sud et sud-est du chemin rural du Vignaud;
- la traversée du chemin d'exploitation n° 101;
- la limite nord-est de la parcelle n° 5;
- la limite entre la section YN et la section I2;
- les limites sud-ouest et nord-ouest (tireté) de la partie bâtie de la parcelle n° 5;
- la rive sud-ouest du chemin rural du Vignaud;
- la rive sud-est du chemin rural n° 1.

COMMUNE DE LESSAC

SECTION D

La limite nord des parcelles n° 83 et 84;

- la limite nord-est des parcelles n° 81 et 229 ;
- la rive sud du chemin départemental n° 951, de Chasseneuil-sur-Bonnieure à Bellac (Haute-Vienne), jusqu'à la culée du pont sur la Vienne, rive droite, côté amont ;
- la rive droite de la Vienne;
- la rive droite de l'Issoire;
- la traversée de l'Issoire, côté aval du pont ;
- la traversée du chemin départemental n° 952, jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : L'arrêté du ministre des affaires culturelles et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, en date du 20 juillet 1972, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Charente de l'ensemble formé sur la commune de Lessac par la falaise granitique surplombant le pont de l'Issoire, est abrogé.

ARTICLE 3: Le présent décret sera notifié au préfet de la Charente et aux maires de Brillac, Esse, Lessac et Saint-Germain-de-Confolens.

ARTICLE 4 : Le présent décret, la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Charente et dans les mairies de Brillac, Esse, Lessac et Saint-Germain-de-Confolens.

<u>ARTICLE 5</u>: Le ministre de l'écologie et du développement durable est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1 0 FEV. 2005

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'écologie et du développement durable

Serge LEPELTIER